Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°79-2019-046

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2019

Sommaire

DDFIP 79

79-2019-04-04-003 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire Pôle Pilotage et Ressources DDFIP79 04-04-19 (2 pages) Page 3

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-04-09-001 - Arrêté préfectoral prescrivant le dépôt par voie postale de certaines demandes de titres de séjour (2 pages) Page 6

79-2019-04-08-002 - Décision CDAC Centrakor à Parthenay (3 pages) Page 9

79-2019-04-04-001 - Décision CNAC l'Incroyable à Niort (2 pages) Page 13

DDFIP 79

79-2019-04-04-003

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire Pôle Pilotage et Ressources DDFIP79 04-04-19

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire Pôle Pilotage et Ressources DDFIP79 04-04-19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES DEUX-SEVRES
DIVISION DE LA STRATÉGIE, COORDINATION ET DE LA MAÎTRISE DES ACTIVITÉS
44 rue Alsace Lorraine
BP 19149
79061 NIORT Cedex 9

SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le chef de la mission ressources, budget, logistique et travaux immobiliers
de la Direction départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Véronique GABELLE, Administratrice générale des Finances publiques et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Michel SAVARIT, Administrateur des Finances publiques adjoint ;

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DECIDE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet des Deux-Sèvres en date des 11 septembre 2017, seront exercées par :

Mme Sarah BONNEMAISON, inspectrice principale
Mme Annie CAILLET, inspectrice divisionnaire.

Article 2 :

En cas d'empêchement simultané de M. Michel SAVARIT et de Mme Annie CAILLET, la délégation de signature qui est conférée à M. Michel SAVARIT sera exercée, sans limitation, par Mme Naig BEGUE, inspectrice des finances publiques, chef du service budget, immobilier, logistique.

En cas d'empêchement simultané de M. Michel SAVARIT et de Mme Sarah BONNEMAISON, la délégation de signature sera exercée par Mme Stéphanie BONNEL, inspectrice des finances publiques, chef du service Ressource Humaines et Formation Professionnelle.

Article 3 :

Par ailleurs, et suite au passage dans Chorus au 1er janvier 2011, délégation limitée aux seules opérations de validation des demandes d'achat dans CHORUS FORMULAIRES, d'attestation du service fait et d'ordres de payer est consentie à :

Monsieur Stéphane PELLETIER, contrôleur principal des finances publiques affecté dans le service budget immobilier logistique de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;

Madame Magalie DELPORTE, contrôleuse des finances publiques affectée dans le service budget immobilier logistique de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;

Monsieur Thierry CHEVAILLER, agent des finances publiques affectée dans le service budget immobilier logistique de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres.

Monsieur Vincent COLO, agent des finances publiques affectée dans le service budget immobilier logistique de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres.

Article 4 :

Le présent arrêté sera adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (mission de coordination interministérielle).

Article 5 :

Le chef de la mission Ressources (ressources humaines, budget, logistique et travaux immobiliers) de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres et les agents de la direction départementale des finances publiques bénéficiant d'une subdélégation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 4 avril 2019

Pour le Préfet,

Le chef de la mission Ressources de la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres

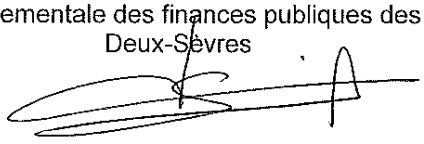

Michel SAVARIT

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-04-09-001

Arrêté préfectoral prescrivant le dépôt par voie postale de certaines demandes de titres de séjour

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction des Élections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau de l'Immigration

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRESCRIVANT LE DÉPÔT PAR VOIE POSTALE DE CERTAINES DEMANDES DE TITRES DE SÉJOUR

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.311-6, L.313-11, L.313-14, R.311-1-1°, R.311-2, R.311-2-1, R.311-2-2, R.311-4 et D.311-3-2 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 79-2017-04-05-002 prescrivant le dépôt par voie postale de certaines demandes de titres de séjour en date du 05 avril 2017, publié au recueil des actes administratifs spécial n° 79-2017-056 du 13 avril 2017 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 79-2017-06-15-001 en date du 15 juin 2017 portant modification de l'arrêté prescrivant le dépôt par voie postale de certaines demandes de titres de séjour du 05 avril 2017, publié au recueil des actes administratifs spécial n° 79-2017-081 du 16 juin 2017 ;
VU l'article R.311-4 selon lequel il est remis à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de titre de séjour un récépissé qui autorise la présence de l'intéressé sur le territoire pour la durée qu'il précise et qu'il n'est pas remis de récépissé au demandeur d'asile titulaire d'une attestation de demande d'asile ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.311-1-1° du CESEDA, le préfet peut prescrire, par dérogation au principe selon lequel tout étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour doit se présenter personnellement en préfecture, que les demandes de titres de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées par voie postale ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux n° 79-2017-04-05-002 du 05 avril 2017 et n° 79-2017-06-15-001 du 15 juin 2017 susmentionnés sont abrogés.

Article 2 : Les ressortissants étrangers souhaitant déposer une demande de titre de séjour appartenant aux catégories fixées à l'article 3 du présent arrêté adresseront cette demande à la préfecture des Deux-Sèvres par voie postale.

Article 3 : Les catégories de titres de séjour faisant l'objet d'une transmission par voie postale à la préfecture des Deux-Sèvres sont les suivantes :

– demande de première délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L.313-11 du CESEDA, à titre principal ou à titre subsidiaire ;

– demande de première délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L.313-14 du CESEDA, à titre principal ou à titre subsidiaire (admission exceptionnelle au séjour) ;

– demande de titre de séjour formulée suite à l'édiction d'une décision portant obligation de quitter le territoire français exécutoire, assortie ou non d'une décision de refus de séjour ;

– demande d'admission au séjour formulée concomitamment à une demande de protection internationale, sur un autre fondement.

Conformément aux dispositions des articles R.311-2 et R.311-4 du CESEDA, un récépissé constatant le dépôt de la demande de titre de séjour visée au présent article, sera délivré, sur convocation de la préfecture à l'étranger, à condition que son dossier soit complet. Il n'est, cependant, pas remis de récépissé au demandeur d'asile titulaire d'une attestation de demande d'asile.

Article 4 : Les demandes de renouvellement de titre de séjour ne sont pas concernées par le présent arrêté.

Article 5 : La date de dépôt du dossier de demande de titre de séjour correspondra à sa date de réception en préfecture.

Article 6 : Peuvent également être transmises par voie postale à la préfecture des Deux-Sèvres les demandes de document de circulation délivré aux étrangers mineurs sur le fondement des dispositions des articles L.321-3 et L.321-4 du CESEDA.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 09 AVR. 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-04-08-002

Décision CDAC Centrakor à Parthenay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Affaire suivie par : Sophie GUILLOTIN
Tél. : 05 49 08 69 52
Adresse mail : pref-cdac79@deux-sevres.gouv.fr

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 8 avril 2019, prises sous la présidence de M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture, représentant Mme Isabelle DAVID, Préfet des Deux-Sèvres empêché ;

VU le code de commerce, notamment le titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment ses articles 39 à 56 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment ses articles 157 à 173 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 26 décembre 2017 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres, publié au Recueil des Actes Administratifs ;

VU la demande adressée le 19 septembre 2018, et complétée le 18 février 2019, au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) par la SCI JFC 79, agissant en tant que futur propriétaire, représentée M. François COGNET, gérant associé de la société au siège social situé 88 rue Aristide Briand 79200 PARTHENAY, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de 705 m² de la surface de vente d'un magasin de 997 m², portant la surface de vente à 1702 m², à l'enseigne Centrakor, situé Zone commerciale des Loges à PARTHENAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

Après délibération des membres de la commission, assistés de :
- Mmes Sonia BARON et Cécile LACROIX, représentant le Directeur Départemental des Territoires ;
- Mme Annette BAPTISTE, pôle environnement et de Mme Sophie GUILLOTIN, secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial – préfecture ;

Etaient absentes excusées :

• Mme Emmanuelle MENARD, conseillère communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

• Mme Martine PELLETIER, experte en matière de consommation ; collège consommation et protection des consommateurs ;

Après avoir entendu la lecture, par le Président, des articles L.751-3 et R.752-17 du code de commerce ;

CONSIDERANT que le projet s'intègre dans un bâtiment existant, vide depuis 2017, et qu'il n'entraîne pas de nouvelle consommation d'espace supplémentaire ;

CONSIDERANT que le parc de stationnement est pré-existant et ne sera pas agrandi ;

CONSIDERANT que le projet présente bien des engagements en matière de développement durable (dispositifs pour véhicules électriques, éclairage LED), mais que ceux-ci pourraient être plus ambitieux (panneaux photovoltaïques en toiture, utilisation des eaux pluviales pour arrosage...) ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a pris des engagements en matière d'aménagement paysager (comme la plantation de plusieurs arbres de haute tige) ;

CONSIDERANT que les résultats du vote nominatif des membres de la commission sont de 5 voix pour émettre un avis favorable, 3 voix pour émettre un avis défavorable et de 1 voix pour s'abstenir ;

CONSIDERANT qu'ont voté pour l'autorisation :

• Mme Nicole LAMBERT, représentant le maire de Parthenay ;

• M. Claude DIEUMEGARD, représentant le président de la communauté de communes Parthenay Gâtine ;

• M. Pascal BIRONNEAU, représentant le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Gâtine, établissement public de coopération intercommunale chargée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

• M. Olivier FOUILLET, conseiller départemental ;

• M. Bernard PIPET, commissaire enquêteur ; collège développement durable et aménagement du territoire ;

CONSIDERANT qu'ont voté contre l'autorisation :

• M. Pascal DUFORESTEL, Conseiller régional ;

• Mme Jeanine BARBOTIN, adjointe au maire de Niort, représentant les maires au niveau départemental ;

• M. Denis RENOUX, directeur du CRER ; collège développement durable et aménagement du territoire ;

CONSIDERANT que s'est abstenu :

• M. André BODIN, président de l'AFOC 79 ; collège consommation et protection des consommateurs.

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.) **accorde** à la SCI JFC 79, agissant en tant que futur propriétaire, représentée M. François COGNET, gérant associé de la société au siège social situé 88 rue Aristide Briand 79200 PARTHENAY, l'autorisation de procéder à l'extension de 705 m² de la surface de vente d'un magasin de 997 m², portant la surface de vente à 1702 m², à l'enseigne Centrakor, situé Zone commerciale des Loges à PARTHENAY.

A NIORT, le 8 avril 2019

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial

Didier DORÉ

Informations générales

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.
Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;
- Pour tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.
A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-04-04-001

Décision CNAC l'Incroyable à Niort

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) adressée le 3 octobre 2018 au secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial des Deux-Sèvres ;

VU le recours exercé par le demandeur, la société « SCI 600 AVENUE DE PARIS » enregistré le 10 décembre 2018 sous le numéro 3808D ;

dirigé contre le refus de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux Sèvres Loire du 21 novembre 2018 au projet, porté par la société SCI 600 AVENUE DE PARIS, d'extension, de 1 736 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial comprenant :
- 2 magasins d'équipements de la maison aux enseignes « BOULANGER » (2 998 m²) et « CUISINELLA » (510 m²) ;
- 3 boutiques (908 m²) aux enseignes « Time Square », « Monbana » et « Ange » ;

pour porter la surface de vente de l'ensemble commercial de 4 416 m² à 6 152 m², par création d'un magasin à l'enseigne « L'INCROYABLE » de 1 736 m² de surface de vente, à Niort (Deux-Sèvres) ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 6 mars 2019 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 février 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Gérard LEFEVRE, Directeur CCI des Deux Sèvres ;

M. Franck PIAKOWSKI, Représentant de l'enseigne « L'INCROYABLE » ; M. Olivier GAUTIER, Responsable développement de la SCI 600 Avenue de Paris ; M. Bruno MANCEAU, Responsable des travaux ; M. Florent BOBARD, Conseil immobilier ;

Laurent WEIL, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans la zone commerciale Mendès-France au Nord-Est du centre-ville de Niort ; qu'il s'implante au rez-de-chaussée actuellement inoccupé d'un bâtiment, dont les étages sont consacrés à une activité d'hôtellerie ;

CONSIDERANT que même si le projet pourrait permettre de résorber une friche urbaine, il devrait avoir un impact négatif sur les commerces du centre-ville de Niort ; qu'en effet, cette ville a été retenue pour bénéficier du plan d'action « cœur de ville » du fait de la grande fragilité de son tissu commercial central ; qu'un tel renforcement de l'attractivité d'un ensemble commercial de périphérie aurait pour conséquence de contrecarrer la mise en œuvre de cette politique publique, de priver ces mesures de soutien d'une grande part de leurs effets et de renforcer le déséquilibre actuel de l'aménagement commercial de ce territoire ;

CONSIDERANT que s'agissant de l'évaluation des flux de circulation, l'étude de trafic versée au dossier par le pétitionnaire estime à 1 700 véhicules supplémentaires par jour ; qu'ainsi le projet pourrait conduire à augmenter la dangerosité du trafic dans un secteur où la saturation routière est déjà fréquente ;

CONSIDERANT que l'insertion du projet dans son environnement et l'aménagement paysager qu'il prévoit sont insuffisants ; qu'il ne présente aucun apport qualitatif particulier à la zone commerciale d'implantation ;

CONSIDERANT que le site d'implantation du projet n'est pas accessible par des voies piétonnes sécurisées et ne bénéficie pas de pistes cyclables ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° 3808D ;
- refuse d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale au projet, porté par la société SCI 600 AVENUE DE PARIS, d'extension, de 1 736 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial comprenant :
  - 2 magasins d'équipements de la maison aux enseignes « BOULANGER » (2 998 m²) et « CUISINELLA » (510 m²) ;
  - 3 boutiques (908 m²) aux enseignes « Time Square », « Monbana » et « Ange » ;

  pour porter la surface de vente de l'ensemble commercial de 4 416 m² à 6 152 m², par création d'un magasin à l'enseigne « L'INCROYABLE » de 1 736 m² de surface de vente, à Niort (Deux-Sèvres).

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 8
Abstentions : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Jean GIRARDON